

Arrêt

n° 90 281 du 25 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né en 1977 à Mubye, dans la province de Muramvya. Vous êtes marié et avez deux enfants. Le 15 août 2010, vous vous trouvez sur la colline de Rugombo pour acheter du miel dans le cadre de votre commerce.

Vers 21 heures, sur le chemin du retour, en compagnie d'[An.B.] et d'[Ab.B], tous deux apiculteurs, vous êtes arrêtés par des membres des rebelles des Forces Nationales de Libération (ci-après FNL). Après avoir enlevé une quinzaine de personnes, ils vous emmènent dans la forêt. Après plusieurs heures de

marche, vous arrivez dans un camp des FNL au milieu des bois. Le lendemain, le chef du camp vous explique que vous allez devenir des combattants des FNL. Il vous est signifié à tous que si vous tentez de vous évader ou si vous divulguez les secrets de l'organisation, vous serez tué, et les membres de vos familles subiront le même sort. Durant un mois, vous êtes entraîné au maniement des armes et aux techniques de combat. Le 20 septembre, vous vous rendez aux toilettes, accompagné d'un sergent. Celui-ci est appelé par un officier de garde. Vous profitez de la baisse de vigilance de votre geôlier pour prendre la fuite. Le 22 septembre, vous parvenez à sortir de la forêt. Vous décidez alors de vous rendre à Bujumbura. Vous allez vous cacher chez votre ami [C.T.]. Le 30 septembre, des hommes des FNL se rendent à votre habitation de Rugombo, et constatent votre absence. Le 1er octobre, des combattants rebelles se rendent à nouveau chez vous. Ils menacent votre épouse de la tuer, ainsi que vos enfants, si vous ne réintégrez pas les rangs des FNL. Le 5 octobre, la police se rend à votre domicile. Elle vous accuse de recruter des personnes pour le compte des FNL. Lorsque Calixte apprend vos difficultés, il prend peur et vous chasse de chez lui. Vous décidez alors de fuir votre pays.

Vous quittez le Burundi, par avion, le 12 janvier 2011, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 14 janvier 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 4 août 2011.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus de la reconnaissance de réfugié en date du 5 mai 2011. Dans son arrêt n°74064 du 27 janvier 2012, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision, demandant au Commissariat général de rédiger une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi et de procéder à une nouvelle évaluation du fondement de votre demande au regard de cette nouvelle note.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate, dans vos déclarations, des invraisemblances qui amenuisent la crédibilité de votre récit sur des éléments essentiels, de telle sorte qu'on ne peut pas croire que vous avez été enlevé et que vous êtes recherché par le FNL. Ainsi, le Commissariat général considère invraisemblable le fait que vous ne soyez pas en mesure de donner le nom d'un seul de vos compagnons d'infortune, en compagnie desquels vous avez passés plus d'un mois (rapport d'audition, p. 14 et 15). Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que vous n'aviez pas le droit de parler avec les autres recrues. Cependant, vous aviez déclaré précédemment avoir parlé avec eux, si bien que votre explication, contradictoire, n'est pas de nature à lever l'invraisemblance soulevée par le Commissariat général. Ce constat empêche le Commissariat général de se convaincre de la réalité de votre détention. De plus, concernant votre évasion, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous soyez parvenu à tromper la vigilance de vos ravisseurs avec autant de facilité. Vous expliquez ainsi qu'au moment où votre surveillant a détourné son attention, vous en avez profité pour prendre la fuite. Cependant, de là où il se trouvait, votre garde pouvait avoir en permanence un œil sur vous. De plus, selon vos déclarations, les 200 détenus étaient surveillés en permanence par 70 hommes armés, si bien que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général des circonstances de votre évasion (rapport d'audition, p. 14 à 16). Ce constat amenuise davantage la crédibilité de votre récit. De surcroît, le Commissariat général estime que votre attitude à l'égard de votre famille, lorsque vous partez vous réfugier à Bujumbura, est tout à fait invraisemblable. Vous déclarez ainsi ne pas avoir alerté les autorités de peur des représailles des FNL, ceux-ci ayant clairement menacé de tuer votre femme et vos enfants si vous vous échappiez du camp. Pourtant, alors que les FNL connaissent l'adresse où se trouve votre famille à Cibitoke, vous ne prenez aucune disposition pour faire venir celle-ci à Bujumbura. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que vous ne saviez pas où les mettre (rapport d'audition, p. 11, 12 et 18 à 20). Le Commissariat général considère que votre réponse ne peut, en aucune manière, expliquer l'invraisemblance de votre démarche. Encore une fois, l'invraisemblance de vos déclarations n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général de la réalité des faits.

Au demeurant, le Commissariat général estime hautement invraisemblable qu'après ce que vous avez subi de la part du FNL et après leur avoir échappé, vous ne prévenez pas les autorités burundaises (rapport d'audition, p. 18). Vos explications ne convainquent pas. En effet, vous affirmez que vous aviez

peur des représailles des FNL envers votre famille. Or, les rebelles vous avaient assuré de ces représailles au cas où, déjà, vous vous échappiez, ce qui était le cas, sans que vous ne cherchiez à protéger votre famille qui était dès lors sous la menace de mort des FNL. Il n'y a dès lors pas lieu de penser que cette crainte pouvait avoir l'effet de vous dissuader de requérir l'aide de vos autorités. Par ailleurs, le Commissariat général estime tout aussi invraisemblable le fait que, subitement, et alors que vous en étiez victime, la police burundaise vous considère comme un recruteur du FNL et agisse contre vous, sans fondement (rapport d'audition, p. 12). Cet élément apparaît, selon toute probabilité, comme l'indice d'un récit construit de toute pièce.

Deuxièmement, les documents que vous déposez ne permettent pas de se forger une autre opinion. Ainsi, la carte d'identité que vous déposez n'est qu'un début de preuve de votre nationalité et votre identité. En effet, les conditions dans lesquelles vous avez obtenu ce document en amenuisent la force probante. Ainsi, votre carte d'identité a été délivrée en juillet 2011, alors que vous étiez déjà en Belgique. Or l'empreinte digitale du titulaire de la carte doit être apposée sur les lieux du service qui délivre ce document, au Burundi (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif). Vous expliquez à cet égard que c'est votre femme qui a obtenu votre carte d'identité en présentant un acte de mariage. Cependant, alors qu'il vous a été demandé de faire parvenir cet acte de mariage au Commissariat général pour le 11 août 2011, ce dernier n'est toujours pas en possession de ce document en date du 30 septembre 2011, si bien qu'il lui est impossible de vérifier vos déclarations (rapport d'audition, p. 7, 8 et 9). La copie de l'attestation de composition familiale ainsi que la copie d'une photo que vous communiquez au Conseil par télécopie le 4 janvier 2012 ne peuvent elles non plus certifier votre identité. L'attestation ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques). Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. Quant à la photo isolée, même si elle vous représente, elle ne peut évidemment pas prouver votre identité. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre identité n'est pas établie. Par ailleurs, vous ne déposez aucun document, aucun article de presse, qui relate la disparition d'une quinzaine de personnes le 15 août 2010, si bien que vos déclarations ne reposent sur aucune base objective (rapport d'audition, p. 17). A cet égard, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable qu'il n'existe aucune trace documentaire de l'enlèvement, par un groupe rebelle, d'une quinzaine de citoyens burundais.

Troisièmement, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit.

La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette

amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2. La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et en conséquence, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1. La partie requérante joint à son recours divers articles de presse et rapports internationaux, à savoir :

- La résolution 2077 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 20 décembre 2011 (S/RES/2077 (2011)) ;
- Un article de presse provenant d'internet du 2 décembre 2011, intitulé « *Burundi, le retour de la rébellion* », www.france24.com ;
- Un article de presse provenant d'internet du 29 mars 2012, intitulé « *La ligue Iteka présente son rapport annuel 2011 ce jeudi 29 mars 2012* », www.ligue-iteka.africa-web.org ;
- Un article de presse provenant d'internet du 14 avril 2012, intitulé « *L'UE réagit contre la partialité de la justice Burundaise* », www.ligue-iteka.africa-web.org ;
- Une lettre de l'Alliance des Démocrates pour le Changement au Burundi datée du 9 avril 2012 et adressée au Premier Ministre du Royaume des Pays-Bas ;
- Un article de presse provenant d'internet du 22 septembre 2010, intitulé « *14 cadavres découverts en une semaine au nord de Bujumbura* », www.burunditransparence.org ;
- Un article de presse provenant d'internet du 20 avril 2011, intitulé « *Des cadavres sur la Ruvubu et des massacres dans le Bujumbura rural* », www.inyenyeri.ch ;
- Un article de presse intitulé « *Burundi un climat toujours délétère* », Jeune Afrique Hors-série n°30, 2012.

Elle dépose, à l'audience du 25 septembre 2012, un document contenant une photographie du requérant.

3.2. Le Conseil constate qu'un exemplaire de la photographie précitée est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version dudit document, dès lors qu'il n'est qu'une copie d'un document lisible et qu'il ne contient aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur son appréciation. Le Conseil décide dès lors de le prendre en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3.3. En ce qui concerne les documents cités ci-dessus au point 3.1., le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante, pour sa part, critique la motivation de l'acte attaqué. En outre, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle avance diverses explications aux diverses invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans son récit et conteste l'analyse des documents à laquelle elle s'est livrée.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. A cet égard, la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause l'existence des événements décrits par le requérant au regard du caractère invraisemblable de ses déclarations. Ainsi, c'est à bon droit que la partie défenderesse relève comme invraisemblable le fait que le requérant ait été dans l'impossibilité de donner le moindre nom de l'un de ses compagnons d'infortune. L'explication fournie par le requérant selon laquelle cette ignorance est due au fait qu'ils n'avaient pas le droit de parler n'est pas convaincante et montre une contradiction dans ses déclarations dès lors qu'il est établi qu'il a affirmé précédemment leur avoir parlé. L'explication avancée en termes de requête selon laquelle les recrues avaient le droit de parler uniquement si cela avait trait à leur formation et que dans le cas contraire ils étaient sévèrement punis. Le conseil estime invraisemblable le fait que le requérant ne soit pas en mesure de citer le moindre nom, prénom ou surnom des personnes avec qui il soutient avoir passé plusieurs mois et avec lesquels il communiquait néanmoins dans une certaine mesure.

Par ailleurs, c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré comme invraisemblables les circonstances dans lesquelles se serait déroulé l'évasion du requérant. Ainsi, il n'est pas vraisemblable que son évasion se soit déroulée avec tant de facilité alors qu'il ressort de ses déclarations que les deux cent détenus étaient en permanence surveillés par septante personnes armées.

L'explication avancée en termes de requête ne fait que réitérer les explications présentées par le requérant de son audition selon laquelle il a profité d'un moment d'inattention de son garde alors qu'il se rendait à la toilette compte tenu de ces circonstances.

Ensuite, le Conseil se joint à la partie défenderesse en ce qu'elle juge invraisemblable le fait que le requérant ait été se cacher à Bujumbura en laissant sa femme et ses deux enfants dans son village d'origine alors que les membres des FNL les avaient clairement menacés de mort en cas de fuite. Le fait qu'il ne savait pas « où les mettre » et qu'il pensait que les FNL ne mettraient pas leur menace à exécution n'est pas satisfaisant pour expliquer qu'il ait préféré les exposer à un tel danger plutôt que de les emmener avec lui dans sa fuite.

En outre, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer comme invraisemblable le fait que le requérant n'ait pas fait de démarches afin de dénoncer les agissements dont il avait été victime de la part des FNL auprès des autorités burundaises. L'explication selon laquelle le requérant craignait les représailles de la part des FNL n'est pas compatible avec son attitude consistant à fuir son village laissant derrière lui femme et enfants malgré le danger et dès lors ne peut être considérée comme satisfaisante.

Enfin, c'est à bon droit que la partie défenderesse relève l'absence de trace documentaire concernant l'enlèvement d'une quinzaine de personnes, par un groupe de rebelles le 15 août 2010 si bien qu'aucune base objective ne vient à l'appui des déclarations du requérant lesquelles, ont été précédemment considérées comme étant invraisemblables.

4.8. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

5.4. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

5.6. La partie requérante conteste ce constat et y oppose la résolution 2027 du Conseil de sécurité des Nations-Unies adoptée le 20 décembre 2011 ainsi que plusieurs articles de presse. Elle en conclut que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé.

5.7. La résolution précitée fait état de l'inquiétude du Conseil de sécurité face aux attaques lancées contre des civils et les forces de sécurité et à la poursuite des violations des droits de l'homme, en particulier des exécutions politiques extrajudiciaires. Les articles de presse susmentionnés soulignent également que la ligue ITEKA relève la multiplication des exécutions extrajudiciaires et l'absence de poursuites après que deux étudiants ont été abattus par la police. Ils font également état d'un retour de la rébellion au Burundi, de la partialité de la justice et d'une augmentation des violences et des assassinats. Quant à la « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », ce document reprend pour l'essentiel des revendications émanant du parti ADC-IKIBIRI, mentionne diverses exactions à l'encontre de responsables de l'opposition et estime que « le Burundi est à la veille d'une catastrophe humanitaire », mais ne fournit pas de donnée objective plus détaillée, relative à la situation dans ce pays.

5.8. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.9. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

5.10. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales.

Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cf* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

5.11. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN